НК/НО

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N° 2015-<u>654</u> PRES-TRANS/PM/ MS/MFPTSS/MESS/MEF portant institution organisation des examens nationaux de fin d'études des écoles publiques et privées de formation de base des personnels paramédicaux et sages-femmes.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

PRESIDENT DU FASO,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

AL MINISTRES

VU la charte de la Transition;

VU le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du premier Ministre;

Vu le décret n°2014-004/PRES-TRANS du 23 novembre 2014 composition du Gouvernement;

VU la loi n° 013-98/AN du 28 avril 1998 portant régime jurillique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique et son modificatif n° 019-2005/AN du 18 mai 2005;

VU le décret n°2006-463/PRES/PM/MFPRE/MS/MFB du 25 septembre 2006 portant organisation des emplois spécifiques du Ministère de la Santé;

VU le décret n°2013-926/PRES/PM/MS du 10 octobre 2013 portant organisation du Ministère de la santé ;

VU le décret n° 2015-145/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 09 février 2015 portant attributions des membres du Gouvernement;

Sur rapport du Ministre de la santé;

Le Conseil des Ministres de la transition entendu en sa séance du 18 février 2015 ;

DECRETE

TITRE I : <u>DISPOSITIONS GENERALES</u>

Article 1: Il est institué des examens nationaux de fin d'études des écoles publiques et privées de formation de base des personnels paramédicaux et des sages-femmes.

L'organisation de ces examens est régie par le présent décret.

Article 2 : Les examens nationaux de fin d'études sont des examens de certification qui sanctionnent la fin des études des cycles de formation des écoles publiques et privées de formation des personnels paramédicaux et des sages-femmes.

Ils donnent droit à la délivrance d'un diplôme.

Article 3: Les examens nationaux de fin d'études concernent toutes les filières des écoles publiques et privées de formation de base des personnels paramédicaux et des sages-femmes.

Ces filières sont les suivantes :

- garçons et filles de salle;
- agents itinérants de santé et d'hygiène communautaire;
- accoucheuses auxiliaires,
- accoucheuses brevetées ;
- infirmiers/ères brevetés;
- infirmiers/ères diplômés d'Etat;
- sages-femmes et maïeuticiens d'Etat,
- adjoints des cadres hospitaliers;
- gestionnaires des hôpitaux ;
- manipulateurs d'Etat en électroradiologie médicale;
- préparateurs d'Etat en pharmacie;
- techniciens d'Etat du génie sanitaire ;
- technologistes biomédicaux;
- toutes autres filères de formation de base créées après l'entrée en vigueur du présent décret.

TITRE II: CONDITIONS D'ORGANISATION

Article 4: L'organisation des examens nationaux de fin d'études des personnels paramédicaux et sages-femmes est assurée par une direction centrale du ministère de la santé, un comité national et des comités régionaux de pilotage.

Un arrêté du Ministre de la santé précise la composition, les attributions et le fonctionnement de ces comités.

- Article 5: L'ouverture d'un centre d'examen national de fin d'études des personnels paramédicaux et des sages-femmes doit tenir compte des éléments suivants :
 - l'effectif des candidats;
 - les capacités d'accueil du centre d'examen;

- la disponibilité des équipements nécessaires au bon déroulement des examens dans ledit centre.
- Article 6: La création, la composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des jurys d'examen sont fixés par un arrêté du Ministre de la santé.
- <u>Article 7</u>: Les examens nationaux de fin d'études des personnels paramédicaux et sages-femmes comportent des épreuves écrites et des épreuves pratiques.

Un arrêté du Ministre de la sante précise les diplômes, la forme, les matières, les coefficients, la durée des épreuves ainsi que les conditions de candidature et d'admission aux examens nationaux de fin d'études

Article 8: La sécurité des examens nationaux de fin d'études des personnels paramédicaux et des sages-femmes est assurée par les forces de l'ordre du ressort territorial du centre d'examen.

TITRE III: FINANCEMENT

Article 9: Le financement de l'organisation des examens nationaux de fin d'études des personnels paramédicaux et des sages-femmes est assuré par les écoles de formation et le budget de l'Etat.

Un arrêté conjoint du Ministre en charge de la santé et de celui en charge des finances fixe les taux applicables aux rétributions diverses afférentes à l'organisation desdits examens.

TITRE IV: FRAUDES ET SANCTIONS

Article 10: Toute fraude ou tentative de fraude provenant d'un candidat, d'un membre des comités de pilotage ou d'un jury ou de toute autre personne impliquée dans l'organisation des examens nationaux de fin d'études, est passible de sanctions disciplinaires et/ou pénales.

Est considéré comme cas de fraude aux examens nationaux de fin d'études :

- toute pratique ayant pour objectif de :
 - transmettre, communiquer, diffuser ou vendre des épreuves, leurs corrigés ou leurs solutions ;
 - substituer lesdites épreuves, les résultats ou les listes des candidats;

- modifier par ajout ou retrait de notes ou de noms de candidats des listes relatives aux examens nationaux de fin d'études des personnels paramédicaux et des sages-femmes;
- toute corruption ou tentative de corruption de toute personne impliquée dans l'organisation des examens nationaux de fin d'études des personnels paramédicaux et des sages-femmes;
- toute malversation commise pendant:
 - l'élaboration, la confection, la saisie, l'impression, le transport et la conservation des sujets;
 - l'administration des épreuves, la correction des copies, la délibération;
 - ²² l'interrogation des candidats, l'établissement des attestations provisoires de succès et des relevés de notes ;
 - le calcul des notes ;
- toute communication entre candidats non autorisée par les surveillants pendant l'administration des épreuves ;
- la détention de téléphone portable dans les salles d'examen ;
- toute introduction ou usage de documents ou objets non autorisés ;
- toute délivrance frauduleuse de diplômes ou d'attestations de succès ;
- toute usurpation ou falsification d'identité ;
- tout usage de faux ;
- tout signe distinctif constaté sur les copies ;
- toute dissimulation de copie ;
- la non dénonciation d'une situation de fraude connue.
- Article 11: Tout candidat pris en flagrant délit de fraude aux examens nationaux de fin d'études des personnels paramédicaux et des sages-femmes ou dont la fraude a été ultérieurement constatée, est traduit devant un conseil de discipline qui propose au Ministre chargé de la santé, les sanctions à son encontre sans préjudice des poursuites judiciaires.

La composition, les attributions et le fonctionnement du conseil de discipline sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la santé.

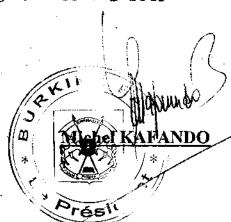
Article 12: Toute fraude commise par un membre de jury des examens nationaux de fin d'études des personnels paramédicaux et des sages-femmes ou par tout agent public, constitue une faute professionnelle grave passible de sanctions disciplinaires sans préjudice des sanctions pénales encourues.

TITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°2014-363/PRES/PM/MS/MFPTSS/MESS/MEF du 12 mai 2014 portant institution et organisation des examens nationaux de fin d'études des personnels paramédicaux et des sagesfemmes.

Article 14: Le Ministre de la Santé, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Sécurité Sociale, le Ministre des Enseignements Secondaire et Supérieur et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 18 mai 2015



Le Premier Ministre

Yacouba Isaac ZIDA

Le Ministre des Enseignements Secondaire et Supérieur

Filiga Michel SAWADOGO

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Sécurité sociale

Augustin LOADA

Le Ministre de la Santé

Amédée Prosper DJIOUIMDE

Le Ministre de l'Economie et des Finances

<u> Jean Gustave SANON</u>